

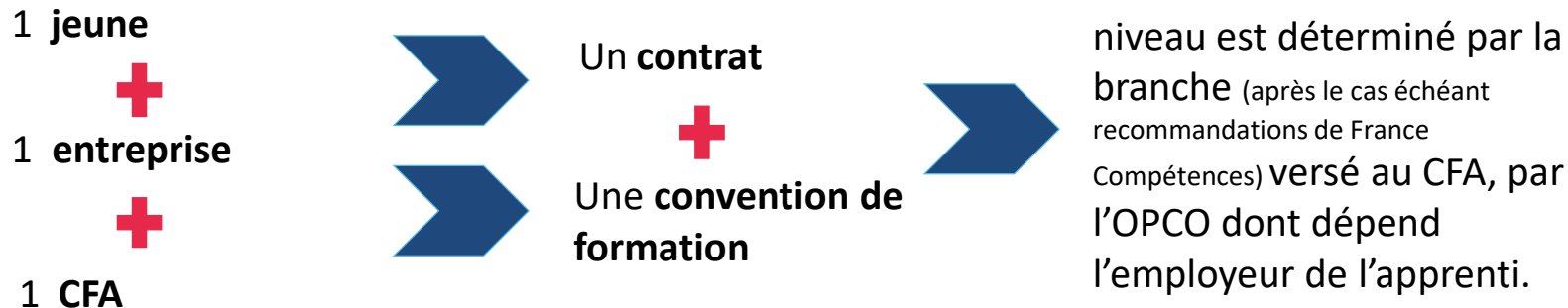
Apprentissage

Financement de l'apprentissage



novembre 2019





Une possibilité de majoration de la prise en charge, pour les personnes reconnues travailleurs handicapés, dans la limite de 50% du forfait annuel (*une réflexion est en cours sur les majorations*).

Une possibilité de minoration de la prise en charge du contrat lorsqu'il existe d'autres sources de financement public – pour le secondaire - est en cours d'expertise (mission IGAS/ IGAENR) pour déterminer son périmètre et la méthode, et est subordonnée à l'existence d'un décret. .

Les régions peuvent abonder financièrement le niveau de prise en charge au titre du fonctionnement (138 millions) et de l'investissement (180 millions) aux CFA.

Contrat < 1 an

OPCO

Versement d'un montant annuel calculé sur la base du niveau de la prise en charge

- 50% dans les 30 jours après la réception de la facture émise par le CFA
- Le solde, à la fin du contrat

CFA

Prorata temporis

- Chaque mois de contrat d'apprentissage débuté est dû.
- Majoration de 10 % du montant dû en cas de réduction de la durée du contrat (L6222-7-1 Ct), sans pouvoir excéder le niveau de prise en charge annuel. *Une convention tripartite de réduction de la durée du contrat est jointe à l'OPCO pour identifier ce type de situation.*
- Pas d'application du principe de *prorata-temporis* pour la préparation d'un titre à finalité professionnelle du ministère chargé de la formation professionnelle dont la durée est rendue obligatoire réglementairement.

Contrat ≥ 1 an

OPCO

Versement d'un montant annuel constitué du niveau de la prise en charge

- 50% dans les 30 jours après la réception de la facture émise par le CFA
- 25% avant la fin du 7^{ième} mois
- 25% au 10^{ième} mois

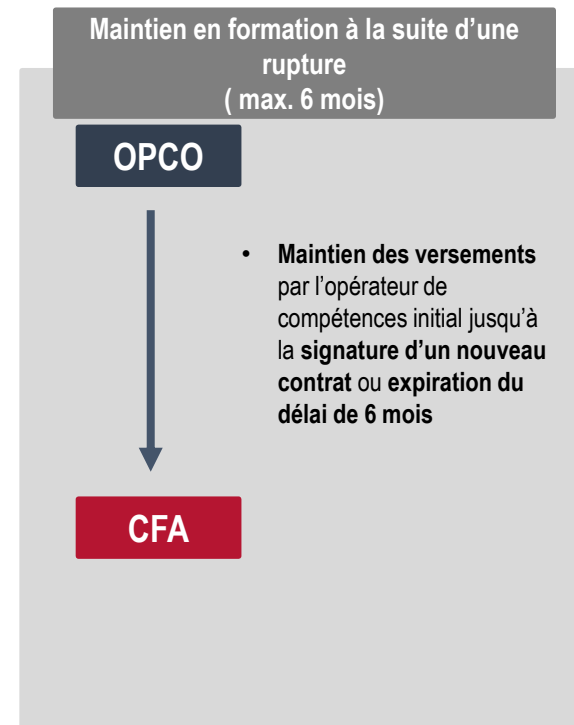
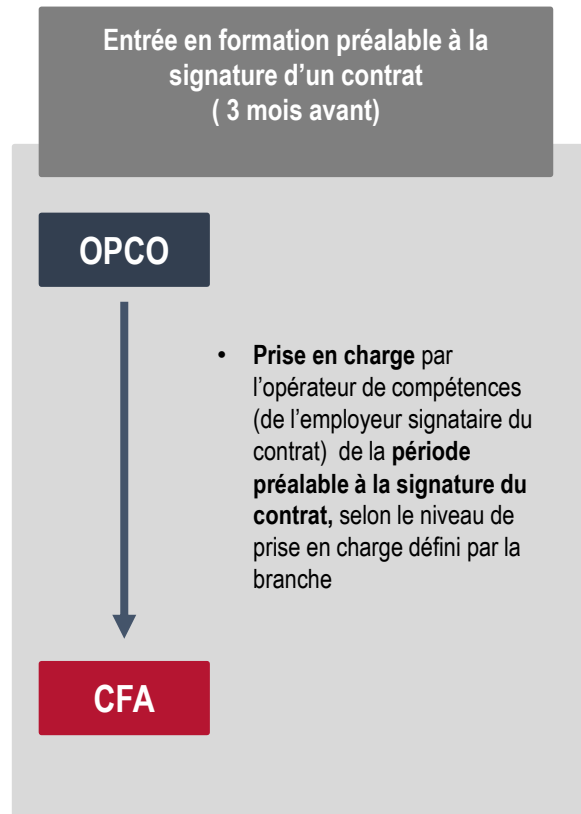
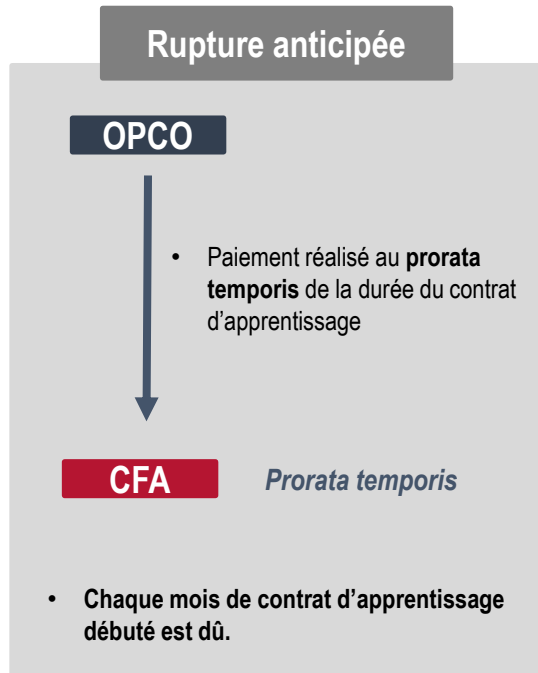
CFA

100% du
montant annuel

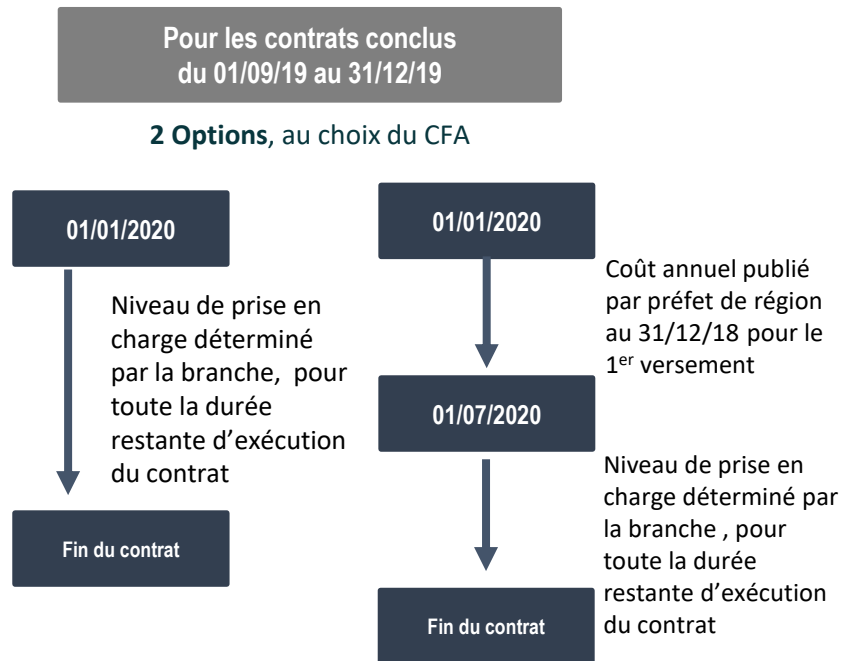
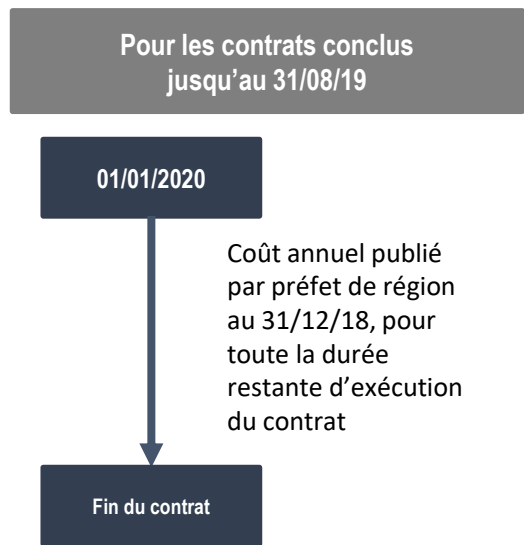
- Si contrat supérieur à 1 an :
 - ✓ Application du même rythme pour les années suivant la 1^{ère} année d'exécution du contrat d'apprentissage
 - ✓ *Prorata temporis* pour la dernière année d'exécution
- Chaque mois de contrat d'apprentissage débuté est dû.



A compter du 1^{er} janvier 2020 et dès à présent pour les contrats hors conventionnement régional



Les contrats d'apprentissage signés (= conclus) jusqu'au 31/12/2019, dans le cadre des conventions régionales, feront l'objet d'un financement par l'OPCO, à compter du 1^{er} janvier 2020 :



Echéanciers de paiement :

- ✓ 50 % au plus tard le 01 février 2020
- ✓ 25 % au plus tard le 01 juillet 2020

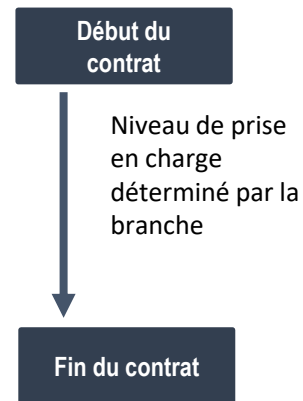
Puis 25% tous les trimestres, en fonction de la durée d'exécution restante du contrat

Les contrats d'apprentissage, hors convention régionale, font l'objet d'un financement par l'OPCO, dès à présent selon les modalités suivantes :

Rappel : 3 cas possibles

- ✓ Tout contrat d'apprentissage préparé dans **un nouveau CFA** créé en 2019 hors convention avec le conseil régional
- ✓ Un contrat d'apprentissage préparé dans **une formation/ session supplémentaire non prévue par la convention** régionale ouverte par un CFA sous convention régionale
- ✓ **Un contrat d'apprentissage supplémentaire dans une session existante** et prévue par la convention régionale, dans la mesure où cette place supplémentaire dépasse le plafond prévu de capacité d'accueil prévu par la convention régionale

Financement :



- ✓ Transmission de ces contrats, par le CFA, à l'OPCO, après leur conclusion
- ✓ Paiement de ces contrats suivant les modalités définies ci-avant, suivant la durée du contrat



L'opérateur de compétences prendra en charge, **dès lors qu'ils sont financés par les CFA, les frais annexes à la formation des apprentis** (pour les contrats hors convention régionale, les contrats conclus à compter du 1^{er} janvier 2020, comme pour les contrats sous convention régionale repris dans le cadre de la procédure de stock :

1

Frais d'hébergement par nuitée (6 € maximum)

2

Frais de restauration par repas (3 € maximum)

3

Frais de premier équipement pédagogique, dans la limite d'un plafond maximal de 500 euros (contenu et montant à déterminer par les branches, à valider au conseil d'administration de l'opérateur de compétences)

4

L'opérateur de compétences prend par ailleurs en charge les frais de mobilité européenne et internationale des apprentis, via un forfait déterminé par pour chaque contrat dont une période de mobilité est prévue. Ce forfait a vocation à couvrir des frais engagés par le CFA-référent mobilité.

Il existe une possibilité supplémentaire de prise en charge des OPCO, selon sa politique (par décision du CA), des coûts supplémentaires liés à la mobilité (compensation de la perte de rémunération de l'apprenti, prise en charge de la protection sociale...)

Première avance



Pièces nécessaires au dépôt, transmises par l'employeur =>
 contrat + convention de formation + convention aménagement de durée (le cas échéant)

Pièce transmise par le CFA : Facture 1^{ère} avance



Pour la reprise du stock, nécessité pour le CFA d'établir des factures. Pas de conventions de formation nécessaire

Avances intermédiaires



Pièce transmise par le CFA :
 Facture concernant l' avance intermédiaire + certificat de réalisation

Solde

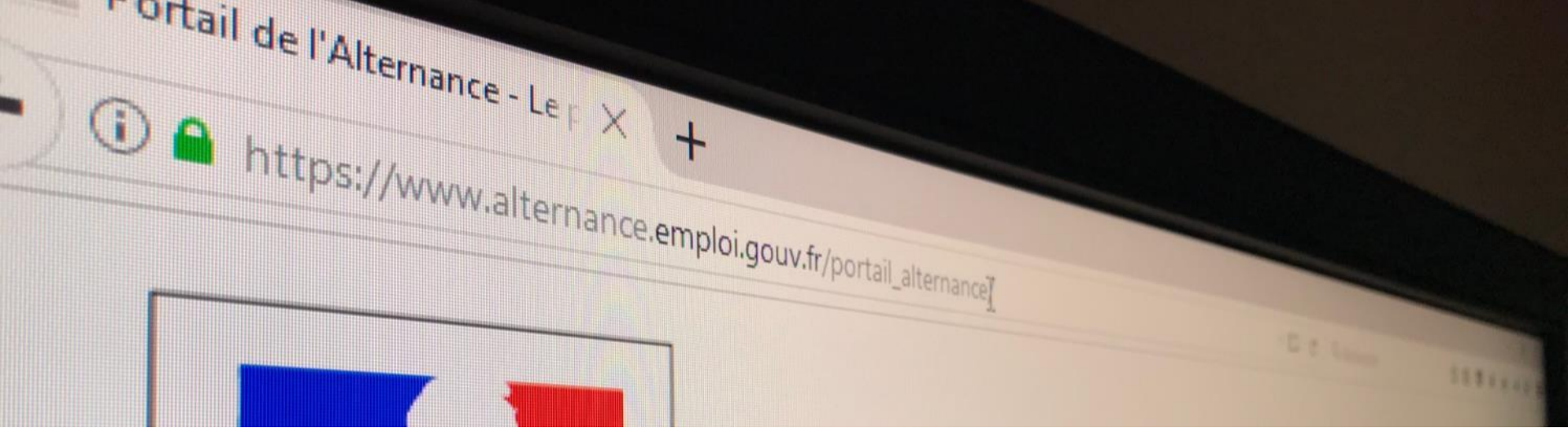


Pièce transmise par le CFA :
 Facture du CFA de solde éventuel (ex. en cas de rupture, sans maintien au CFA) + certificat de réalisation

Paiement des frais annexes => production d'une facture par le CFA, à destination de l'OPCO , sur les frais annexes consommés

Les CFA pourront bénéficier :

- de **subventions d'investissements des Régions**, dans des conditions qu'elles détermineront. L'enveloppe globale prévue est de 180 M€ ;
- des **soutiens financiers des opérateurs de compétences**. Ce soutien financier n'est pas limité pour les opérateurs qui ne sollicitent pas le mécanisme de péréquation; il est limité à 10 % des fonds de la section alternance pour les opérateurs de compétences éligibles à la péréquation ;
- à compter de l'exercice 2020, les CFA pourront conserver les **éventuels bénéfices de leur activité de formation** par apprentissage afin de constituer des capacités d'autofinancement ;
- afin d'inciter à la modernisation des CFA, en lien avec les entreprises, les possibilités de dépenses déductibles de la taxe d'apprentissage (dans la limite de 10% du 87%) des entreprises viseront des dépenses liées à l'investissement dans les CFA : dépenses au sein du CFA dont dispose l'entreprise ou au sein d'un CFA qui met en place une offre nouvelle de formation en apprentissage.



En synthèse

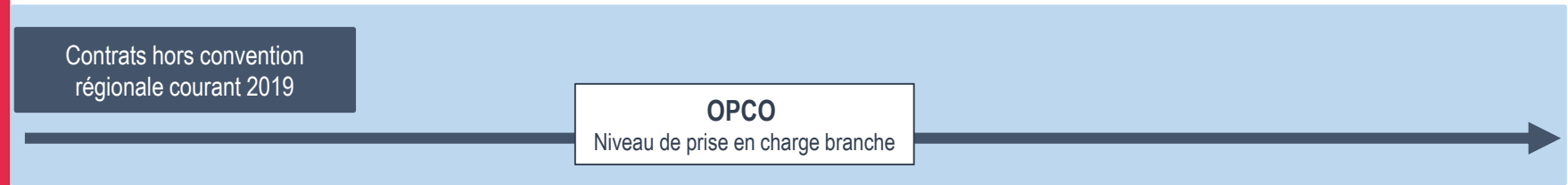
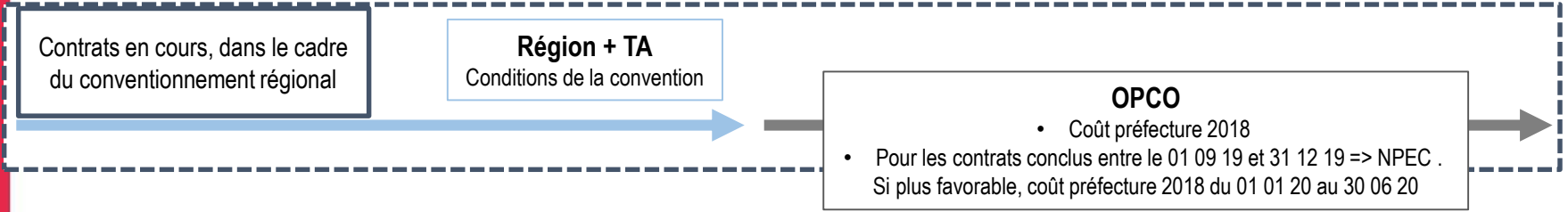




Janvier 2019

Janvier 2020

Janvier 2021



Dépôt des contrats d'apprentissage, par les OPCO, sur le SI alternance de l'Etat

Financement des contrats d'apprentissage **en stock au 01 01 2020**

Financement par les OPCO des contrats d'apprentissage, **en flux**, suivant le NPEC défini par la Branche

Financement par les OPCO **des contrats hors convention régionale**, suivant le NPEC défini par la Branche

▲ **1^{er} acompte** CUFPA, année 2020, entreprises de 11 salariés et plus

▲ **2^{ème} acompte** CUFPA année 2020, entreprises de 11 salariés et plus

▲ **Solde TA** année 2020

▲ **Solde** CUFPA année 2020, entreprises de 11 salariés et plus

▲ CUFPA année 2020, entreprises de moins de 11 salariés

▲
**Transfert
collecte
URSSAF /
MSA**